

- Modifier
- Insérer
- Enlever

## Article 24 – BIOLOGIE CLINIQUE

### § 9.

1.

Pour pouvoir être portées en compte, les analyses de biologie clinique de l'article 3, § 1er, C, article 18, § 2, B, e) et de l'article 24 doivent avoir été prescrites par le praticien ayant le patient en traitement, soit par un médecin dans le cadre de la médecine générale ou spécialisée, soit par un dentiste dans le cadre des soins dentaires, soit par une accoucheuse dans le cadre des soins obstétricaux de sa compétence.

Ces praticiens ne peuvent prescrire d'analyses sur l'intérêt médical desquelles ils n'auraient pas de connaissances suffisantes ou qu'ils ne seraient pas capables d'interpréter correctement dans le contexte clinique présenté par leurs patients.

Les résultats des analyses sont rendus publics sur un hub sous une forme électronique structurée.

La prescription d'analyses de biologie clinique ne peut être rédigée qu'après examen du patient.

...